SMIC AU 1ER DÉCEMBRE 2026 ET CALCUL DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DÉGRESSIVE UNIQUE

Le décret du 25 novembre 2026 portant **relèvement du SMIC de 1,6 % au 1er décembre 2026** a été publié au Journal Officiel du 26/11/2026.
Ce relèvement de 1,6 % résulte de l'application anticipée de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC sur le fondement de l'inflation anticipée pour la fin d'année (1 %) et de l'application d'un coup de pouce (0,6 %).

	SMIC horaire brut	SMIC mensuel brut (base 35h)
Métropole[1]	12,51 €	1 897,35 €
Mayotte	9,71 €	1 472,68 €

* * * * * * * * * * * * *

Parallèlement, a également été publié le décret du 6 novembre 2026 relatif aux conditions et modalités dérogatoires de calcul de la réduction générale dégressive unique (RGDU) en fonction du salaire minimum national professionnel.

Ce texte, pris en application de l'article 20 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, précise dans quelles conditions **les entreprises pourront voir leurs allègements de cotisations calculés sur la base du salaire minimum conventionnel, et non plus sur la base du SMIC**.

Pour l'année 2027, sont concernées les **branches professionnelles dans lesquelles le premier niveau de qualification est inférieur au SMIC en vigueur au 1er janvier 2026 et l'est resté pendant toute l'année 2026**.
La liste de ces branches sera fixée au plus tard le 31 janvier 2027 dans un premier arrêté. Un arrêté rectificatif fixera au plus tard le 30 novembre 2027 la liste définitive des branches concernées, en excluant celles qui auront dans l'intervalle revalorisé leur minimum conventionnel au moins au niveau du SMIC en vigueur au 1er janvier 2026.

Les entreprises relevant desdites branches peuvent néanmoins conserver un calcul classique de la RGDU dans plusieurs cas :
- Si un accord d'entreprise ou une décision unilatérale de l'employeur fixant un premier niveau de rémunération > au SMIC 1er janvier 2026 est en vigueur dans l'entreprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 octobre 2027 ;
- Si l'entreprise applique une recommandation patronale émanant d'une organisation professionnelle représentative à laquelle elle est adhérente et fixant, entre le 1er janvier 2026 et le 31 octobre 2027, un premier niveau de rémunération ≥ SMIC au 1er janvier 2026.

À noter : ne sont pas concernées par le dispositif :
- Les entreprises qui appliquent plusieurs conventions collectives dont l'une au moins ne figure pas dans la liste fixée par arrêté ;
- Les entreprises qui n'appliquent aucune convention collective au 31/12/2026.

[1] + Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Schéma de synthèse :

